



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 5918

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'application de l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 concernant les ventes au déballage. Cette loi s'applique-t-elle à une société déjà installée et exerçant de façon continue et régulière avant la promulgation de la loi ? Si la réponse est positive, l'entreprise existant avant la promulgation de la loi est-elle soumise aux trois mois de délai d'inactivité précédant la demande d'autorisation de pratiquer la vente au déballage que semble imposer le texte.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que les ventes de marchandises effectuées dans des lieux non destinés à la vente au public de ces marchandises ne peuvent excéder deux mois par année civile sur le même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette réglementation s'applique aux personnes physiques ou morales qui entendent exercer une activité de vente en dehors des lieux destinés à la vente au public. En application de l'article 7 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, seule une demande d'autorisation doit être déposée trois mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Ces dispositions sont entrées en vigueur un jour franc après leur promulgation, conformément à l'article 2 du décret du 5 novembre 1870. Pour ne pas imposer un délai d'inactivité de trois mois aux sociétés commerciales qui pratiquaient habituellement des opérations de ventes au déballage, la circulaire du 16 janvier 1997 a rappelé aux préfets qu'ils devaient veiller à une application bienveillante du délai de trois mois pour ne pas pénaliser des opérations déjà programmées et à tous autres égards justifiées.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5918

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3910

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 584